



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Octobre 2017 . Tome 1 - édition du 21/11/2017



DECISION TARIFAIRE N°1562 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN DOMAINE SAINT-MICHEL - 060798915

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN DOMAINE SAINT-MICHEL (060798915) sise 221, AV DU ZOO, 06700, SAINT-LAURENT-DU-VAR et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 860 451.92€ au titre de l'année 2017, dont -29 637.48€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 704.33€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	860 451.92	30.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 826 281.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	826 281.95	29.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 856.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

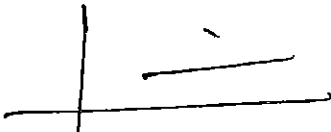
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nice*

, Le *04/10/2017*

Le Délégué Départemental


Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°1566 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CROIX ROUGE RUSSE - 060781317

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CROIX ROUGE RUSSE (060781317) sise 34, AV CARAVADOSSI, 06000, NICE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE RUSSE (750811820) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 381 061.69€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 088.47€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 065 586.71	34.24
UHR	250 800.00	0.00
PASA	64 674.98	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 381 061.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 065 586.71	34.24
UHR	250 800.00	0.00
PASA	64 674.98	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 088.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE RUSSE (750811820) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nice*

, Le 20 OCT. 2017

le délégué départemental



Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°1568 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SERVICE EXPÉRIMENTAL 16/25 - APREH - 060024635

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;
- VU Les arrêtés en date du 26/07/2016 et 19/06/2017 autorisant la création de la structure EEEH dénommée SERVICE EXPÉRIMENTAL 16/25 - APREH (060024635) sise 225, RTE DE TURIN, 06000, NICE et gérée par l'entité dénommée APREH (060791548);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/07/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE EXPÉRIMENTAL 16/25 - APREH (060024635) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/10/2017, par la délégation départementale de ALPES-MARITIMES;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/10/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 04/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 109 697.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 719.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	90 845.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 133.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	109 697.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	109 697.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	109 697.00

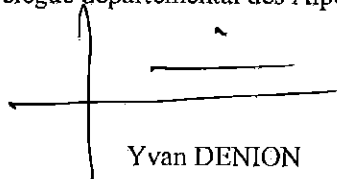
Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 424.25€.

Le prix de journée est de 105.89€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 329 090.00€
(douzième applicable s'élevant à 27 424.17€)
 - prix de journée de reconduction : 115.47€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APREH» (060791548) et à la structure dénommée SERVICE EXPÉRIMENTAL 16/25 - APREH (060024635).

Fait à Nice, le 19/10/2017,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes,



Yvan DENION

Réf : DD06-0917-6596-D
DOMS/DPH-PDS/DD06 N°2017-044

Décision relative à l'extension d'une place d'accueil temporaire en internat de l'Institut Médico-Educatif (IME) Pierre Merli, géré par l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales des Alpes-Maritimes

**FINESS ET : 060785052
FINESS EJ : 060790292**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région PACA en date du 16 juin 1993 portant autorisation de restructuration de l'Institut Médico-Educatif Pierre Merli, de 83 places dont 71 places de semi-internat et 12 places d'internat pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans, déficients intellectuels avec un retard mental moyen ou profond, avec ou sans troubles associés ; et d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile pour des enfants et adolescents de 3 à 20 ans déficients intellectuels de 22 places ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 2 mars 2000 autorisant l'extension de capacité de 6 places de l'Institut Médico-Educatif Pierre Merli et portant la capacité à 89 places dont 77 places de semi-internat et 12 places d'internat à destination du même public ;



Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes en date du 9 juillet 2008 portant restructuration de l'Institut Médico-Educatif Pierre Merli à hauteur de 89 places dont 77 places de semi-internat, 12 places d'internat, et portant la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, à 28 places ;

Vu la décision n° 2016-004 du 10 février 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la transformation de 5 places de l'IME Pierre Merli à Antibes, en 5 places de SESSAD, géré par l'ADAPEI ;

Vu l'arrêté DOMS du 16 novembre 2015 fixant le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019 ;

Vu la décision n° 2016-203 du 28 novembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de l'IME Pierre Merli pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le dossier de demande d'extension de faible capacité de l'IME Pierre Merli, en date du 30 mai 2017 ;

Considérant que l'extension d'une place d'accueil temporaire en internat constitue une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant qu'il a été convenu avec l'association gestionnaire susvisée que cette place d'accueil temporaire en internat, fonctionnera dans un premier temps sur une période déterminée en semi-internat dans l'attente de la construction du nouveau bâtiment de l'internat ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du troisième plan autisme 2013-2017 et qu'elle répond aux directives nationales actuellement mises en œuvre sur le champ du handicap ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019 ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension d'une place d'accueil temporaire en internat de l'IME Pierre Merli est accordée à l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales des Alpes-Maritimes (EJ : 060790292).

Article 2 : La capacité totale de l'IME Pierre Merli est fixée à 85 places dont :

- 72 places de semi-internat de section d'éducation et d'enseignement spécialisés et/ou de section d'initiation et de première formation professionnelle ;
- 13 places d'internat dont une place d'accueil temporaire.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME Pierre Merli sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif
Code catégorie discipline d'équipement : 901 – Educ. Générale et Soins spécialisés Enfants Handicapés
Handicapés 902 – Educ. Profession. et Soins spécialisés Enfants
Code type d'activité : 650 – Accueil temporaire Enfants Handicapés
11 – Hébergement complet internat
13 – Semi-internat
Code catégorie clientèle : 110 – Déficience intellectuelle(SAI)

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'IME Pierre Merli ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

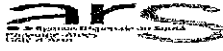
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 03 OCT. 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



DD06 – Département Animation des politiques territoriales
 Services de Coordination Administrative
 Affectation de ressources – suivi budgétaire et financier – Personnes Agées
 Réf. : DD06/SCA/all.ressources/PA/2017
 Affaire suivie par : Muriel MENARDO / Kaoutir JAMA
 Courriel : are-pasa-d06-pe@ars.sante.fr
 Téléphone : 04.13.55.87.49
 Télécopie : 04.89.43.00.18
 Lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 106 517 80015

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

EHPAD KORIAN DOMAINE ST MICHEL EX-LE CLOS MYRAMIS
 221 avenue du Zoo

06700 SAINT LAURENT DU VAR

Pièce jointe : Rapport d'Orientation Budgétaire Régional 2017

NICE, le 02/10/2017

RAPPORT D'ACCOMPAGNEMENT BUDGETAIRE 2017
 Modificatif N°1

ETABLISSEMENT : EHPAD KORIAN DOMAINE ST MICHEL EX-LE CLOS MYRAMIS

ORGANISME GESTIONNAIRE : KORIAN

N° FINESS : 060792816

code SP 210
 code HI 250
 code AJ 230
 code LFR 230
 code PARS 230
 code PR 230

- Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Loi n° 2016-1776 du 28 décembre 2016 relative à l'hospitalisation de la société au vieillissement ;
- Décret du 30 décembre 2016 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement déléguées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Décret 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;
- Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Décret n°2016-1816 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
- Arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Arrêté du 28 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du CASF applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ainsi que la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;
- Instruction N° DGCS/SDSC/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Instruction N° DGCS/SDSC/2017/06 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'annexe du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectif et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du CASF et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;
- CIRCULAIRE N° DGCS/SDSC/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins reçus 2017 ;
- Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 12/06/2017.

Conformément aux instructions visées en référence, vous trouverez après le rapport d'accompagnement budgétaire 2017 pour votre établissement, qui comprend les crédits délégués à ce stade de la campagne budgétaire et non préjugé des mesures nouvelles susceptibles d'être allouées ultérieurement.

Production en Points GIR : dernier grage validé par le département ou prévisionnel retenu à l'ouverture

	Validation en points GIR de la cotation GIR permettant le calcul du GMP	Nombre de PAD de l'EHPAD	Total points budgétés GIR	En%	Nbre de journées prévisionnelles (TO 08%)	En %
GIR 1	1 040	48	49 920	74,53%	17 217	64,00%
GIR 2						
GIR 3	660	25	16 500	24,83%	6 000	23,33%
GIR 4						
GIR 5	280	2	560	0,84%	217	2,67%
GIR 6						
		75	66 980	100,00%	26 901	100,00%

GIR MOYEN PONDERE (G.M.P.) retenu pour le calcul de la cotation plafond : 765,33
 PMP : 136,00
 PUJ : NON
 Option Tarifaire : PARTIEL
 Valeur du point 2017 : 10,1
 Validé le : 06/08/2012
 Validé le : 30/10/2008

Rappel

Hébergement Permanent
 Capacité autorisée par arrêté : 82
 Capacité financée par arrêté : 82
 Capacité installée : 70
 Capacité tarifée : 70

Nombre de journées prévisionnelles TO 08% : 28 258

COMPTE ADMINISTRATIF 2016 (sans objet pour les établissements et services activité annexe de centres hospitaliers)

Décision de l'Agence Régionale de Santé :

Le résultat à affecter correspond au résultat comptable de l'exercice 2016, retraité le cas échéant notamment :

- des charges non opposables ou non justifiées,
- de la reprise des résultats 2013 effectués sur la dotation 2016,
- de la réserve de compensation.

Conformément à notre courriel de notification du résultat du CA 2016 du 08/03/2017

Rappel du résultat comptable transmis par l'établissement :

-19 610,90 €

Le résultat 2016 à affecter s'établit comme suit :

Excédent 0,00 €
 Déficit -19 607,46 €

Le résultat repris sur l'exercice 2017 s'élève à :

Excédent 0,00 €
 Déficit -19 607,46 €

Compte tenu notamment, des contraintes de la dotation régionale limitative et des orientations du rapport budgétaire régional, l'excédent laissé à l'établissement :

0,00 €

En application des articles R314-51, R314-53 et R314-104 du CASF, l'excédent 2016 sera affecté à la réserve de compensation sur l'exercice 2017.

Compte tenu, notamment, des orientations régionales fixées pour la campagne budgétaire 2017 ainsi que du caractère limitatif de la dotation régionale, le montant de la dotation soins proposée pour 2017 est déterminé comme suit :

Calcul de la dotation soins hébergement permanent pour l'année 2017

1. Calcul des bases

Rappel dotation fin 2016	879 365,42
dont établissement	879 365,42
dont PASA	0,00
dont UHR	0,00
Rappel reprise excédent 2014 en 2016	0,00
Rappel reprise déficit 2014 en 2016	77 463,72
Rappel CNR alloués en 2016	0,00
Réaffectation de crédits gelés ou mis en réserve temporairement en 2013 ou 2014 ou 2015 ou 2016	0,00
dont crédits médicalisation N-1	0,00
dont autres crédits gelés (à préciser)	0,00
Base retournée au 31/12/2016	801 911,70
dont établissement	801 911,70
dont PASA	0,00
dont UHR	0,00
Extension en année pleine N-1	0,00
dont établissements mesures nouvelles	0,00
dont PASA	0,00
dont UHR	0,00
Transferts enveloppe	0,00
Base d'entrée 2017	801 911,70
dont établissement	801 911,70
dont PASA	0,00
dont UHR	0,00
TOTAL Base	801 911,70

(set de données pour le calcul du taux de convergence)

2. Calcul de la convergence

Dotation plafond 2017 (hors PASA et UHR)	923 420,44
Cible de convergence pour mémoire (avant réaffectation)	0,00
Réaffectation appliquée sur l'exercice 2017 (cf. ROR) aux établissements ayant un PMP valide	0,00
TOTAL Convergence	0,00

3. Mesures reconductibles

Montant d'actualisation 2017 (mesures catégorielles incluses) : (cf. ROR)	6 175,50	Taux
dont établissement	6 175,50	1,02%
dont PASA	0,00	
dont UHR	0,00	
Convergence 17ème pour 2017	16 190,76	
Création PASA	0,00	
Création par convergence	0,00	
Création UHR	0,00	
Création par convergence	0,00	
Installation places nouvelles 2017	0,00	
Autres (à préciser)	0,00	
Autres (à préciser)	0,00	
Redéploiement inter établissements	0,00	
TOTAL Mesures reconductibles	24 379,26	

(Cible en matière de montant de la dotation plafond et base de calcul de la convergence)

4. Mesures non reconductibles

RAPPEL 1 : En l'absence de compte administratif 2016, pas de CNR alloués (cf. ROR 2017).

RAPPEL 2 : Les crédits non reconductibles alloués l'année de l'admission concernée doivent être intégrés au compte administratif de l'exercice de rattachement de l'établissement. En l'absence de ces crédits, les crédits de personnel et de charges dans chaque groupe fonctionnel correspondant à la dépense pour laquelle ils ont été alloués. Le montant des CNR (à la destination de leur utilisation) doivent être réaffectés à l'exercice de rattachement de l'établissement au compte administratif de l'exercice de rattachement de l'établissement. Les CNR alloués en 2016 sont réaffectés à l'exercice de rattachement de l'établissement pour l'année 2017.

RAPPEL 3 : Les CNR alloués en 2016 à l'investissement sont réaffectés pour l'investissement de matériel médical et non de matériel médical.

Formation	0,00
Contractualisation/coopération	0,00
Médicaments	0,00
Autres CNR	0,00
Dépenses de personnel non pérennes	0,00
Soutien investissement	0,00
Soutien investissement (hors frais fi) : amortissement matériel médical	0,00
Dispositifs médicaux	0,00
Expérience régionale (hors FIR)	0,00
Frais financiers	0,00
Transports	0,00
Reprise excédent 2016 en 2017 (en moins)	0,00
Reprise déficit 2016 en 2017 (en plus)	63 607,48
Mise en réserve de crédits sur l'exercice 2017 dont crédits de médicalisation, gel dotation lles...	-29 637,48
dont autres (CNR 2016 non consommés...)	0,00
TOTAL Mesures non reconductibles	34 160,97

Mises en réserve de 3 lls non installés

Dotation soins hébergement permanent accordée au 2017	860 451,91
dont établissement	860 451,91
dont PASA	0,00
dont UHR	0,00

FIXATION DE LA DOTATION

Conformément à l'article R314-22 du CASF, la dotation sous de l'établissement à compter du 1er janvier 2017 s'établit comme suit :

860 451,31 €

Pour rappel, votre EPRD doit nous être transmis dans les 30 jours suivants la présente notification et en tout état de cause pour le 30 juin 2017 au plus tard.

Éléments pour la fixation des tarifs journaliers :

Hébergement permanent : 30,45

La base totale reconductible au 31/12/2017 est de (pour mémoire) : 820 281,96 €

(avant extension année plaine 2018 des mesures allouées en cours d'année 2017)

Pour le directeur général et par délégation,
Le Délégué départemental,

Y. DENON

Réf : DD06-0917-6655-D
DOMS/DPH-PDS/DD06 N°2017-045

Décision portant modification de la décision DOMS/DPH-PDS n° 2016-355 du 3 janvier 2017 concernant le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sis 26 boulevard Risso - 06300 Nice, géré par l'association Trisomie 21 des Alpes-Maritimes

**FINESS ET : 060021466
FINESS EJ : 060021441**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 juillet 2001 accordant l'autorisation demandée par l'Association « GEIST 21 » de créer un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile, mais sans habilitation à dispenser des soins aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 août 2003 autorisant l'Association « GEIST 21 » à dispenser des soins aux assurés sociaux pour 5 places ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 21 septembre 2004 autorisant à compter du 1^{er} septembre 2004 l'extension de 10 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile géré par l'Association « GEIST 21 » et sis à Nice ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 28 avril 2006 autorisant l'Association « GEIST 21 » à délivrer des soins aux assurés sociaux pour 3 nouvelles places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile sis à Nice ;



Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 8 juin 2007 autorisant l'Association « GEIST 21 » à délivrer des soins aux assurés sociaux pour 2 nouvelles places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile sis à Nice ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 9 juillet 2008 autorisant l'Association « Trisomie 21 » à délivrer des soins aux assurés sociaux pour 3 nouvelles places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile sis à Nice ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 4 février 2009 autorisant l'Association « Trisomie 21 » à délivrer des soins aux assurés sociaux pour 17 nouvelles places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile sis à Nice, portant la capacité totale à 40 places, pour filles et garçons de 3 à 20 ans, présentant un déficit intellectuel moyen ou léger ;

Vu la décision n° 2016-355 du 3 janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Trisomie 21 pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la demande faite le 10 juillet 2017 par la présidente de l'association Trisomie 21 visant à réviser son agrément dans le cadre de la création de la plateforme de ressources par extension de l'âge du public accueilli de 0 à 20 ans et d'un fonctionnement sous forme de file active ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente toutes les garanties techniques et financières ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019 ;

Considérant que le projet de création de la plateforme de ressources avec un fonctionnement en file active n'entraîne aucun surcoût à la charge de l'Assurance Maladie ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision n° 2016-355 du 3 janvier 2017 susvisée est modifié comme suit :

« La capacité du SESSAD Trisomie 21 est fixée à 40 places pour filles et garçons âgés de 0 à 20 ans. Le fonctionnement s'organise en file active dans une proportion estimée à une place équivalent au suivi de trois usagers ».

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Les caractéristiques du SESSAD Trisomie 21 sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code catégorie discipline d'équipement : 839 - Acquisition, autonomie, intégration scol. enfants handicapés
Code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : 115 - Retard mental moyen

Article 2 : La validité de la présente autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 3 : Le SESSAD Trisomie 21 procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité du SESSAD Trisomie 21 ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 05 OCT. 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2017/194 Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BOURDOT Laura

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-871 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sophie BERANGER CHERVET, Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande présentée en date du 16 octobre 2017 par Madame BOURDOT Laura, domiciliée professionnellement à la *Clinique vétérinaire MY VET VALLAURIS - 2900 chemin Saint Bernard - 06220 VALLAURIS* ;

Considérant que Madame BOURDOT Laura, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame BOURDOT Laura, Docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la *Clinique vétérinaire MY VET VALLAURIS - 2900 chemin Saint Bernard - 06220 VALLAURIS* ;

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Madame BOURDOT Laura s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame BOURDOT Laura pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
et par délégation,

La Directrice Départementale de la Protection des
Populations des Alpes-Maritimes




Le Dr vétérinaire Sophie BERANGER CHERVET



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Affaire suivie par : Catherine Massa
POLGEN/POMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/RENOUVELLEMENT/
ET ASSISTANCE NICH

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2011, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SARL Pompes Funèbres Assistance, sis 109 avenue Maréchal Lyautey à Nice (06000) ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 31 mai 2017 par M. Charles Cirasa, gérant de la SARL Pompes Funèbres Assistance pour l'établissement précité, et la demande de domiciliation de la SARL à l'adresse susvisée ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise de pompes funèbres SARL Pompes Funèbres Assistance, sise 109 avenue Maréchal Lyautey à Nice (06000) ;

représentée par Monsieur Charles Cirasa, gérant de la SARL,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 2017.06.034.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 15 décembre 2016.

.../...

Article 4 - Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 6 OCT. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
DRLF E 3032

Fédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Affaire suivie par : Catherine MASSA
POL.GEN/POMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETS/MODIF/
ALLIANCE FUNERAIRE CANNES CHANGT GERANT

le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE MODIFICATIF
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2015 modifié le 3 février 2017, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SARL Alliance Funéraire, sis 343 avenue de Grasse à Cannes (06400) ;
- VU la demande formulée le 12 septembre 2017 par M. Edouard DELCOURTE, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur sa nomination en qualité de nouveau gérant de la SARL susvisée ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 octobre 2015 modifié le 3 février 2017 est rectifié comme suit :

- L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SARL Alliance Funéraire, sis 343 avenue de Grasse à Cannes (06400) ;

représenté par Monsieur Edouard DELCOURTE, gérant de la SARL,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2: le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

- 6 OCT. 2017
Fait à Nice, le 6 octobre 2017,
Le Secrétaire Général
D. L. 3692

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

SECRETARIE MAO KAIN



PREFET DES ALPES MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Affaire suivie par : Catherine MASSA
POL/GRN/POMPS FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRÊTE/MODIF/
ALLIANCE FUNERAIRE CAGNES SUR MER CHANGÉ GÉRANT

le préfet des Alpes-Maritimes

**ARRÊTE MODIFICATIF
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2015 modifié le 3 février 2017, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SARL Alliance Funéraire, sis 103 rue de Verdun à Cagnes-sur-Mer (06800) ;

VU la demande formulée le 12 septembre 2017 par M. Edouard DELCOURTE, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur sa nomination en qualité de nouveau gérant de la SARL susvisée ;

VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 octobre 2015 modifié le 3 février 2017 est rectifié comme suit :

- L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SARL Alliance Funéraire, sis 103 rue de Verdun à Cagnes-sur-Mer (06800) ;

représenté par Monsieur Edouard DELCOURTE, gérant de la SARL,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

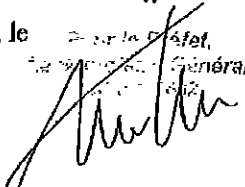
- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2: le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

6 OCT. 2017

Fait à Nice, le

Par le Préfet,
Secrétaire Général




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Affaire suivie par : Catherine MASSA
POLIGNY/COMPES FUNERAIRES/DOCUMENTS/ARRETE/MODIF/
ALLIANCE FUNERAIRE NICH CHANGT GERANT

le préfet des Alpes-Maritimes

**ARRETE MODIFICATIF
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2016 modifié le 3 février 2017, portant habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres SARL Alliance Funéraire, sise 2 rue Maccario à Nice (06000) ;
- VU la demande formulée le 12 septembre 2017 par M. Edouard DELCOURTE, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur sa nomination en qualité de nouveau gérant de la SARL susvisée ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 avril 2016 modifié le 3 février 2017 est rectifié comme suit :

- L'entreprise de pompes funèbres SARL Alliance Funéraire, sise 2 rue Maccario à Nice (06000) ;

représentée par Monsieur Edouard DELCOURTE, gérant de la SARL,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2: le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

- 6 OCT. 2017
Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRI 2 - E 3632

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

■ POL.GEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS/EURAZURDOMICILIATION/ARRETE

ARRETE N° 2017/23
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Julien TEZYAN, agissant en qualité de président, pour le compte de la SAS EURAZUR DOMICILIATION, sise à Nice (06000) - 19, rue Maréchal Joffre en date du 1er juin 2017 ;
- VU la déclaration de la SAS EURAZUR DOMICILIATION en date du 30 mai 2017 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de M. Julien TEZYAN en date du 30 mai 2017 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SAS EURAZUR DOMICILIATION dispose d'un établissement principal sis à Nice (06000) – 19, rue Maréchal Joffre ;

CONSIDERANT que la SAS EURAZUR DOMICILIATION dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Nice (06000) – 19, rue Maréchal Joffre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SAS EURAZUR DOMICILIATION est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/23.

Article 2 : la SAS EURAZUR DOMICILIATION est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice (06000) – 19, rue Maréchal Joffre ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 6 OCT. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3691

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

FI POLGEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS RENOUELEMENT/FLASH SECRETARIAT/ARRETE

ARRETE N° 2017/16 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 14 mars 2011 modifié le 13 juillet 2012 sous le numéro 2010/050 à la SARL FLASH SECRETARIAT ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Sébastien PACESCHI, agissant en qualité de gérant, pour le compte de la SARL FLASH SECRETARIAT, sise à Nice (06000) - 10, rue Blacas – Palais Blacas en date du 31 mars 2017 ;
- VU la déclaration de la SARL FLASH SECRETARIAT en date du 31 mars 2017 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de M. Sébastien PACESCHI en date du 31 mars 2017 ;

.../...

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL FLASH SECRETARIAT dispose d'un établissement principal sis à Nice (06000) - 10, rue Blacas – Palais Blacas ;

CONSIDERANT que la SARL FLASH SECRETARIAT dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Nice (06000) - 10, rue Blacas – Palais Blacas ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : la SARL FLASH SECRETARIAT est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/16.

Article 2 : la SARL FLASH SECRETARIAT est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice (06000) - 10, rue Blacas – Palais Blacas ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **1 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 360


Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

☑ POLGEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS RENOUVELLEMENT/
ARENAS PARTNERS/ARRETE

ARRETE N° 2017/24 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 28 avril 2011 et modifié le 21 septembre 2012 sous le numéro 2010/043 à la SARL ARENAS PARTNERS ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Julien VERNIERS, agissant en qualité de gérant, pour le compte de la SARL ARENAS PARTNERS, sise à Nice (06299) - Nice Premier - 455, promenade des Anglais ;
- VU la déclaration de la SARL ARENAS PARTNERS en date du 8 juin 2017 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de M. Julien VERNIERS en date du 12 mars 2017 ;

.../...

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL ARENAS PARTNERS dispose d'un établissement principal sis à Nice (06299) - Nice Premier - 455, promenade des Anglais ;

CONSIDERANT que la SARL ARENAS PARTNERS dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Nice (06299) - Nice Premier - 455, promenade des Anglais Nice ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la SARL ARENAS PARTNERS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/24 ,

Article 2 : la SARL ARENAS PARTNERS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice (06299) - Nice Premier - 455, promenade des Anglais ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

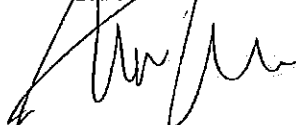
Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

19 SEP. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3684



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

F POLGEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS RENOUVELLEMENT/CB SERVICES/ARRETE

ARRETE N° 2017/19
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 5 avril 2011 sous le numéro 2010/040 à la SARL C.B. SERVICES ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Evelyne CERVINI, agissant en qualité de présidente, pour le compte de la S.A.S. C.B. SERVICES, sise à Menton (06500) - Le Florence - 4, rue des Frères Picco en date du 28 novembre 2016 et reçu complet le 14 avril 2017 ;
- VU la déclaration de la S.A.S. C.B. SERVICES en date du 22 décembre 2016 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Evelyne CERVINI en date du 22 décembre 2016 ;

.../...

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la S.A.S. C.B. SERVICES dispose d'un établissement principal sis à Menton (06500) - Le Florence – 4, rue des Frères Picco ;

CONSIDERANT que la S.A.S. C.B. SERVICES dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Menton (06500) - Le Florence – 4, rue des Frères Picco ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

AR RÊ T E

Article 1er : la S.A.S. C.B. SERVICES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/19.

Article 2 : la S.A.S. C.B. SERVICES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Menton (06500) - Le Florence – 4, rue des Frères Picco ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au député-maire de Menton, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

- 5 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3684

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

■ POLGEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS RENOUVELLEMENT/EXAFID/ARRETE

ARRETE N° 2017/15
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 13 janvier 2011 sous le numéro 2010/024 à la SARL EXA.F.I.D. ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Anthony DEHEZ, agissant en qualité de gérant, pour le compte de la SARL EXA.F.I.D., sise à Menton (06500) - 29, avenue Carnot - L'Eden Parc en date du 15 février 2017 ;
- VU la déclaration de la SARL EXA.F.I.D. en date du 29 janvier 2017 ;
- VU les attestations sur l'honneur de MM. Anthony DEHEZ et Jean-Pierre DEHEZ en date du 29 janvier 2017 ;

.../...

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL EXA.F.I.D. dispose d'un établissement principal sis à Menton (06500) - 29, avenue Carnot – L'Eden Parc ;

CONSIDERANT que la société EXA.F.I.D. dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Menton (06500) - 29, avenue Carnot – L'Eden Parc ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL EXA.F.I.D. est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/15.

Article 2 : la SARL EXA.F.I.D. est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Menton (06500) - 29, avenue Carnot – L'Eden Parc ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au député-maire de Menton, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **5 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3684


Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

■ POLGEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS RENOUELEMENT/SOFT CONSULTING/ARRETE

ARRETE N° 2017/17 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 14 mars 2011 sous le numéro 2010/042 à la SARL SOFT CONSULTING ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Marcelle BITTON, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL SOFT CONSULTING, sise à Cannes (06400) - 68, boulevard Carnot en date du 6 mars 2017 ;
- VU la déclaration de la SARL SOFT CONSULTING en date du 13 avril 2017 ;
- VU les attestations sur l'honneur de Mmes Marcelle BITTON, Catherine BITTON et M. Laurent HEUKEM, respectivement gérante et associés en date des 13 avril 2017 et 17 mai 2017 ;

.../...

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL SOFT CONSULTING dispose d'un établissement principal sis à Cannes (06400) - 68, boulevard Carnot ;

CONSIDERANT que la SARL SOFT CONSULTING dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Cannes (06400) - 68, boulevard Carnot ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL SOFT CONSULTING est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/17.

Article 2 : la SARL SOFT CONSULTING est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Cannes (06400) - 68, boulevard Carnot .

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

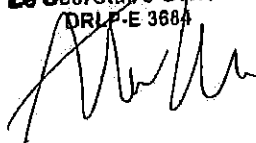
Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Cannes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

5 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3684



Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

F POLGEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS/SECRET/CONCEPT/ARRETE/MODIFICATIF

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 10 février 2017 sous le numéro 2017/08 à la SASU SECRET'R CONCEPT sise à Antibes (06600) - 2208, route de Grasse ;
- VU la déclaration de changement de siège social en date du 19 juin 2017 et les justificatifs complets produits par Mme Naïma MAGHZAZ en date du 4 octobre 2017 ;
- VU la déclaration de la SASU SECRET'R CONCEPT en date du 25 septembre 2017 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Naïma MAGHZAZ en date du 25 septembre 2017 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

CONSIDERANT que la SASU SECRET'R CONCEPT dispose d'un établissement principal sis à Antibes (06600) – 24, avenue Gambetta ;

CONSIDERANT que la SASU SECRET'R CONCEPT dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Antibes (06600) – 24, avenue Gambetta ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté du 10 février 2017 délivrant l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises est modifié comme suit :

La SASU SECRET'R CONCEPT est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Antibes (06600) – 24, avenue Gambetta ;

Le reste sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire d'Antibes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

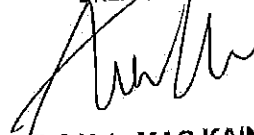
Fait à Nice, le

24 OCT. 2017

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

DRLP-E 3684



Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

■ POL.GEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS RENOUELEMENT/
EUROPE MANAGEMENT CONSULTING/ARRETE

ARRETE N° 2017/18 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 8 mars 2011 sous le numéro 2010/013 à la SARL EUROPE MANAGEMENT CONSULTING ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Sébastien TOMA, agissant en qualité de gérant pour le compte de la SARL EUROPE MANAGEMENT CONSULTING sise à Antibes (06600) - 8, avenue Philippe Rochat ;
- VU la déclaration de la SARL EUROPE MANAGEMENT CONSULTING en date du 21 décembre 2016 ;
- VU les attestations sur l'honneur de M. Sébastien TOMA et de Mme Anne-Marie NARDINO respectivement gérant et associée en date du 27 septembre 2016 ;

.../...

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL EUROPE MANAGEMENT CONSULTING dispose d'un établissement principal sis à Antibes (06600) - 8, avenue Philippe RoCHAT ANTIBES (06600) ;

CONSIDERANT que la SARL EUROPE MANAGEMENT CONSULTING dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Antibes (06600) - 8, avenue Philippe RoCHAT ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL EUROPE MANAGEMENT CONSULTING est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/18.

Article 2 : la SARL EUROPE MANAGEMENT CONSULTING est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Antibes (06600) - 8, avenue Philippe RoCHAT ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

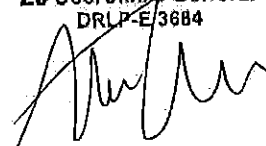
Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au député-maire d'Antibes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

19 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E/3684



Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

F POL.GEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS RENOUELEMENT/
GAILLARD/ARRETE

ARRETE N° 2017/22 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 23 février 2011 sous le numéro 2010/030 à la SARL CABINET PIERRE-JEAN GAILLARD ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Pierre-Jean GAILLARD, agissant en qualité de gérant, pour le compte de la SARL CABINET PIERRE-JEAN GAILLARD, sise à Antibes (06160) - 17, avenue du Docteur Hochet ;
- VU la déclaration de la SARL CABINET PIERRE-JEAN GAILLARD en date du 4 avril 2017 ;
- VU les attestations sur l'honneur de M. Pierre-Jean GAILLARD et de Mmes Marine et Célia GAILLARD respectivement gérant et associées en date du 15 février 2017 ;

.../...

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL CABINET PIERRE-JEAN GAILLARD dispose d'un établissement principal sis à Antibes (06160) - 17, avenue du Docteur Hochet ;

CONSIDERANT que la SARL CABINET PIERRE-JEAN GAILLARD dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Antibes (06160) - 17, avenue du Docteur Hochet ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL CABINET PIERRE-JEAN GAILLARD est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/22.

Article 2 : la SARL CABINET PIERRE-JEAN GAILLARD est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Antibes (06160) - 17, avenue du Docteur Hochet ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

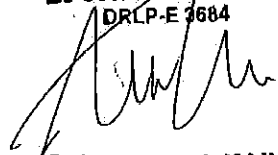
Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au député-maire d'Antibes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 19 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3684



Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

F POLGEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS/ARRETE/AZUR DOMICILIATION

ARRETE N° 2017/14 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Karène ZALEWSKI, agissant en qualité de présidente, pour le compte de la SAS AZUR DOMICILIATION, sise à Villeneuve-Loubet (06270) - 331, avenue du Docteur Lefebvre en date du 9 janvier 2017 et reçu complet en préfecture le 31 mars 2017 ;
- VU la déclaration de la SAS AZUR DOMICILIATION en date du 14 décembre 2016 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Karène ZALEWSKI en date du 14 décembre 2016 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SAS AZUR DOMICILIATION dispose d'un établissement principal sis à Villeneuve-Loubet (06270) - 331, avenue du Docteur Lefebvre Villeneuve-Loubet (06270) ;

CONSIDERANT que la SAS AZUR DOMICILIATION dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Villeneuve-Loubet (06270) - 331, avenue du Docteur Lefebvre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SAS AZUR DOMICILIATION est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/14.

Article 2 : la SAS AZUR DOMICILIATION est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Villeneuve-Loubet (06270) - 331, avenue du Docteur Lefebvre ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au député-maire de Villeneuve-Loubet, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

19 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3614


Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation territoriale des AM.....	2
Sante.....	2
DT 1562 Ehpad Korian Domaine St Michel.....	2
DT 1566 Ehpad Croix Rouge Russe.....	5
DT 1568 Service Experimental 16.25 APREH.....	8
IME Internat Pierre Merli Antibes Ext.place.....	11
RB Modif Domaine St Michel.....	14
Sessad Nice Trisomie 21 modif.....	17
D.D.I.....	20
D.D.P.P.....	20
sante protection animales.....	20
AP 2017.194 Mme Bourdot L. Habilitation sani.....	20
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22
D.R.L.P.....	22
Habitations Domaine funeraire.... autres.....	22
SARL PF Assistance Nice.....	22
SARL Alliance Funeraire Cannes modif.....	24
SARL Alliance Funeraire Cagnes sur Mer modif.....	25
Reglementation.....	26
SARL Alliance Funeraire Nice modif.....	26
Nice SAS Eurazur Domiciliation.....	27
Nice Sarl Flash Secretariat.....	29
Nice Sarl Arenas Partner agremt.....	31
Menton SAS CB Services.....	33
Menton SARL EXA.F.I.D.....	35
Cannes Sarl Soft Consulting.....	37
Antibes SASU Secret R Concept.....	39
Antibes SARL Europe Management consulting.....	41
Antibes SARL Cabinet P.J Gaillard.....	43
Villeneuve Loubet SAS Azur Domiciliation.....	45

Index Alphabétique

AP 2017.194 Mme Bourdot L. Habilitation sani.....	20
Antibes SARL Cabinet P.J Gaillard.....	43
Antibes SARL Europe Management consulting.....	41
Antibes SASU Secret R Concept.....	39
Cannes Sarl Soft Consulting.....	37
DT 1562 Ehpad Korian Domaine St Michel.....	2
DT 1566 Ehpad Croix Rouge Russe.....	5
DT 1568 Service Experimental 16.25 APREH.....	8
IME Internat Pierre Merli Antibes Ext.place.....	11
Menton SARL EXA.F.I.D.....	35
Menton SAS CB Services.....	33
Nice SAS Eurazur Domiciliation.....	27
Nice Sarl Arenas Partner agremt.....	31
Nice Sarl Flash Secretariat.....	29
RB Modif Domaine St Michel.....	14
SARL Alliance Funeraire Cagnes sur Mer modif.....	25
SARL Alliance Funeraire Cannes modif.....	24
SARL Alliance Funeraire Nice modif.....	26
SARL PF Assistance Nice.....	22
Sessad Nice Trisomie 21 modif.....	17
Villeneuve Loubet SAS Azur Domiciliation.....	45
D.D.P.P.....	20
D.R.L.P.....	22
Delegation territoriale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	20
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22